



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêt à taux zéro

Question écrite n° 50183

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la suppression du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'acquisition d'un logement. A l'annonce de ce projet de suppression, un grand nombre de constructeurs se sont émus et ont fait connaître leurs inquiétudes face à cette suppression. Le remplacement de ce prêt à taux zéro par un crédit d'impôt semble aller à l'encontre des intérêts des candidats à la construction les plus modestes. Certes, un certain nombre de modifications ont été portées au texte initial qui permettent de rassurer tant les candidats à la construction que les promoteurs, étant entendu que l'objectif de cette mesure est de permettre au plus grand nombre qu'il soit de pouvoir accéder à la propriété. Cependant, compte tenu des inquiétudes exprimées, elle souhaite obtenir des précisions quant à la mise en application de ce nouveau prêt, tant en termes de plafond de ressources qu'en ce qui concerne les critères de retenue pour l'éligibilité des logements concernés par la mesure. Elle le remercie de bien vouloir lui apporter réponses aux différentes questions que suscite ce nouveau mécanisme.

Texte de la réponse

Le nouveau prêt à 0 % est réservé aux personnes n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années précédant l'offre de prêt. La condition de non-propriété de la résidence principale doit être respectée de façon continue pendant les deux années précédant la date de l'émission d'offre de prêt. Exemple : l'offre de prêt est émise le 23 mars 2005. La condition de non-propriété s'apprécie de façon continue du 23 mars 2003 jusqu'au 22 mars 2005. La circulaire du 4 novembre 1997 précise que sont considérés comme propriétaires de leur résidence principale, pour l'application du dispositif prévu par les articles R. 318-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, les copropriétaires et les indivisaires. Ne sont en revanche pas considérés comme propriétaires de leur résidence principale, pour l'application de la présente condition : les nu-propriétaires, usufruitiers ou titulaires d'un droit d'usage et d'habitation, les titulaires d'un bail : emphytéotique ou à construction ; les propriétaires de parts de sociétés civiles immobilières ; les titulaires d'un contrat de location-accession (avant la levée d'option). Cette condition ne s'applique qu'aux seuls emprunteurs du bien financé. Les autres membres du ménage emprunteur ne sont pas concernés par celle-ci. Elle ne s'applique qu'à la résidence principale : tous les autres logements sont exclus de la condition de non-propriété. En particulier, la propriété d'une résidence à usage locatif ou d'une résidence secondaire ne constitue pas une cause d'inéligibilité.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50183

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2004, page 8576

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6202